

ARRÊTÉ n°02/2026

**PORTANT DÉLÉGATION de SIGNATURE
à Mme Nathalie DAVIGNON CASANOVA,
Vice-présidente**

Codification nomenclature ACTES : 5.5

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à déléguer une partie sa signature ;

Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°07/2026 en date du 13 mai 2026, procédant à l'élection de la Vice-présidente du CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°10/2026 en date du 13 mai 2026, donnant délégation de pouvoir à M. le Président du CCAS,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est impératif que la Vice-présidente soit habilitée à signer certains actes et documents ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à Madame Nathalie DAVIGNON CASANOVA en sa qualité de Vice-présidente du CCAS, dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations prévues par l'article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée du Code des marchés publics ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 2

Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à Madame la Vice-Présidente.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Le Cannet des Maures,
Le 20 mai 2026

Le Président,
Pour extrait certifié conforme,



M. Jean-Luc LONGOUR.

Notifié à l'intéressée le : 01/06/2026

Signature :

Certifié exécutoire compte tenu
-de la transmission en Préfecture le 26/05/2026
-de la publication le 01/06/2026

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,
Nathalie DAVIGNON CASANOVA :

